

## Fiches rôles : activité sur les arrêts Schrems I et II

### Rôle 1 : un lycéen français

Théo, un lycéen (âgé de 18 ans), est un utilisateur fréquent du réseau social Facegram, sur lequel il poste régulièrement des photographies, des liens vers des articles ou des vidéos, s'abonne à des pages et commente les publications de ses contacts.

Après avoir pris connaissance des conditions d'utilisation, il se rend compte que ses données personnelles (historique des pages auxquelles ils s'abonne, publications, commentaires, etc.) sont hébergées sur des serveurs situés aux États-Unis, où elles sont conservées et traitées à des fins commerciales.

Théo pense que la conservation et le traitement de ces données aux États-Unis constituent une violation de ses droits. Il s'intéresse dès lors au droit de la protection des données personnelles, en prenant en compte, tout d'abord, la loi du 6 janvier 1978 dite « informatique et libertés ». Il poursuit ses recherches en se penchant davantage sur le droit de l'Union européenne : Charte des droits fondamentaux (notamment ses articles 7, 8 et 47, cf. **document 1**), Règlement général relatif à la protection des données (RGPD), jurisprudences de la CJUE (notamment les arrêts Schrems I et II, cf. **documents 2, 3 et 4**).

### Rôle 2 : Un représentant de la Commission européenne

La Commission européenne constitue un organe central de « l'exécutif » de l'Union européenne. Se composant de 27 commissaires (1 par État membre), elle représente l'intérêt général de l'Union et se charge de surveiller l'application du droit de l'Union européenne.

La Commission européenne peut prendre des décisions (cf. **documents 2 et 4**), c'est-à-dire des actes juridiques obligatoires dans tous leurs éléments. Elles doivent respecter le droit primaire (TUE, TFUE, CDF).

La Commission européenne n'a pas nécessairement la même lecture du droit de l'Union que la CJUE et peut être contredite par cette dernière : c'est ce qui est arrivé lors de l'affaire Schrems.

### Rôle 3 : Un membre d'une association européenne qui veille à la protection de la vie privée

Avec le développement du numérique et des réseaux sociaux, de nombreuses associations cherchant à protéger les droits des utilisateurs ont vu le jour.

Celles-ci ont plusieurs rôles : d'une part, elles cherchent à guider et conseiller les utilisateurs des réseaux sociaux afin que ceux-ci bénéficient d'une garantie de leur droit à la

protection des données personnelles. D'autre part, elles tentent d'infléchir la politique de protection des données personnelles, aux niveaux national et européen, en menant une démarche de *lobbying*. Elles peuvent enfin être consultées, par les institutions nationales et européennes, à titre d'experts.

Dans le cas présent, l'association européenne veillant à la protection de la vie privée peut intervenir auprès de Théo afin de l'informer de ses droits (garantis notamment par la CDF et le RGPD), le conseiller dans ses démarches et lui indiquer ses voies de recours.

#### **Rôle 4 : Un responsable du réseau social**

Si les données sont conservées et traitées par les réseaux sociaux, c'est parce que celles-ci peuvent être particulièrement lucratives pour ces entreprises. En effet, les données personnelles (historique de consultation et d'abonnement à des pages, commentaires, partages, etc.) peuvent notamment être revendues à des annonceurs publicitaires, qui cherchent à cibler les contenus destinés aux utilisateurs avec précision (en fonction de leur âge, de leurs goûts, de leurs centres d'intérêt, etc.), ce qui génère d'importants revenus publicitaires.

Le réseau social Facegram, dont la pratique relative aux données personnelles des utilisateurs est contestée par Théo, possède une filiale en France. Cependant, les données recueillies concernant les utilisateurs français du réseau sont conservées et traitées sur un serveur localisé aux États-Unis, où Facegram possède son siège et dirige la plupart de ses activités (dont les partenariats avec des annonceurs publicitaires).

Facegram tient à cette organisation, qui lui permet de centraliser ces opérations et d'accroître son efficacité dans le traitement des données. Il a mis à disposition de ses utilisateurs à l'étranger des conditions d'utilisation précisant la politique de conservation et de traitement des données personnelles, à laquelle ceux-ci doivent consentir afin de créer leur compte d'utilisateur sur le site internet.

#### **Rôle 5 : Un juge de la CJUE**

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) est le principal organe juridictionnel de l'Union européenne. Elle assure l'interprétation et la mise en œuvre uniforme du droit de l'Union, et veille à la légalité des actes des institutions de l'UE (par exemple : les décisions de la Commission européenne).

Pour rendre ses arrêts, notamment lors d'une question préjudicielle (cf. infra), la CJUE accorde une importance particulière au droit primaire, qui fonde les grands principes de fonctionnement de l'Union européenne et garantit les droits des citoyens européens.

## Rôle 6 : Un juge d'un tribunal national

Le juge national est le premier juge qui peut être saisi par le lycéen français, ce dernier ne pouvant pas saisir directement le juge de l'Union (CJUE).

Le juge national élabore sa décision à partir du droit interne de son État (ici : la France) et du droit de l'Union, qui est une source directe de droit dans chaque État membre (qui fait donc partie du droit français). Il appartient au juge national de garantir la pleine application du droit de l'Union.

La législation française concernant la politique de protection des données personnelles (notamment la loi dite « informatique et libertés » du 6 janvier 1978) a été adaptée pour se conformer au droit de l'UE (version en vigueur au 14 juin 2021). L'article 1 de cette loi précise que « Les droits des personnes de décider et de contrôler les usages qui sont faits des données à caractère personnel les concernant et les obligations incombant aux personnes qui traitent ces données s'exercent dans le cadre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, de la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et de la présente loi. »

Si le juge national s'interroge sur l'interprétation du droit de l'Union ou la validité du droit dérivé de l'Union, il peut poser une question préjudicielle à la CJUE. Dans le cas Schrems, le juge national s'interroge sur le point de savoir si une décision de la Commission (droit dérivé) est bien en conformité avec la CDF (droit primaire de l'Union, **document 1**). Il demande dès lors à la CJUE de vérifier la validité et l'interprétation des règles de droit de l'Union, avant de statuer sur l'affaire pendante.

### Liens utiles

- Loi du 6 janvier 1978 dite « informatique et libertés », version en vigueur au 14 juin 2021 (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000886460/> )
- RGPD : (<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32016R0679>)
- Arrêts Schrems I et II (disponibles dans votre manuel numérique ou via l'application Nathan Live ! aux pages 90-91)
- Lien vers le site de la Cour de cassation, « arrêts classés par rubrique » / « Informatique », « Informatique et libertés » et « Atteinte à la vie privée » ([https://www.courdecassation.fr/jurisprudence\\_2/arrets\\_classes\\_rubriques\\_2987/](https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/arrets_classes_rubriques_2987/))